## DECISIONN°22/SG/DEC/45

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST.CYPRIEN THIERRY DEL POSO

les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du en date du 24 septembre 2020 au terme de MAIRIE DE SAINT-CYBRITANIE le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

> Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS, Adjointe au Maire,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune, articles 6228,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de sonoriser la messe en plein air du 15 août 2022, à l'ancienne capitainerie au port de Saint-Cyprien,

CONSIDERANT le contrat de sonorisation proposé par l'entreprise MAGIC STARS PRODUCTIONS (n° SIRET: 487 878 829 000 18 - CODE APE: 9001 Z- licence ministérielle: n°2-1053161) représentée par son président bénévole, M. Pierre REIG, domicilié 7 rue Georges Duhamel, 66 100 PERPIGNAN, à l'occasion de la messe du 15.08.2022, de 10h30 à 13h00, au port de Saint-Cyprien,

## DECIDE

ARTICLE 1: DE DESIGNER l'entreprise MAGIC STARS PRODUCTIONS représentée par son président bénévole, M. Pierre REIG, domicilié 7 rue Georges Duhamel, 66 100 PERPIGNAN à l'occasion de la messe du 15.08.2022, de 10h30 à 13h00, au port de Saint-Cyprien, titulaire du marché public relatif à la sonorisation de la messe du 15.08.2022 au port de Saint-Cyprien Plage, selon un montant total de 890 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes du marché public à intervenir.

ARTICLE 3 : DE SIGNER toutes pièces utiles et prendre toutes dispositions ou décisions relatives à l'exécution de ce marché public.

ARTICLE 4 : DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil Municipal sous forme de compte-rendu écrit lors de la prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT à ST. CYPRIEN, le 06.09.2022

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20220906-DEC-09-2022-CC Date de télétransmission : 13/09/2022 Date de réception préfecture : 13/09/2022

